

Le JOURNAL DES 01/2008



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens**

European Bar Human Rights Institute

EXPRESS – INFO

n° 01/2008

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE - INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

S'agissant d'une allégation de discrimination en raison de l'homosexualité de la requérante, la Cour rappelle que si l'article 14 n'a pas d'existence indépendante, son application ne présuppose pas nécessairement la violation de l'article 8 : il suffit que les faits de la cause tombent « sous l'empire » de ce dernier. Tel est le cas dans la présente affaire, dès lors que la législation française accorde expressément aux personnes célibataires le droit de demander l'agrément en vue d'adopter et qu'elle établit une procédure à cette fin

GRAND CHAMBRE

E.B. c. FRANCE

22.1.2008

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8

La requête porte sur le refus des autorités françaises de faire droit à la demande d'agrément pour adopter de la requérante en raison, selon elle, de son orientation sexuelle.

La requérante déposa auprès des services sociaux du département du Jura une demande d'agrément pour adopter un enfant. Durant la procédure d'adoption, elle fit part de son homosexualité et de sa relation stable avec R.

Sur le fondement des rapports rendus par une assistante sociale et une psychologue, la Commission chargée d'examiner les demandes d'agrément rendit un avis défavorable. Peu après, le président du conseil général du Jura prit une décision de refus de la demande d'agrément.

Suite à un recours de la requérante, le président du conseil général confirma son refus. Ses deux décisions furent motivées par le défaut de « repères identificatoires » dû à l'absence d'image ou de référent paternel et par l'ambiguïté de la situation de la compagne de la requérante par rapport à la procédure d'adoption.

Saisi par la requérante, le tribunal administratif de Besançon annula les deux décisions du président du conseil général. Le département du Jura interjeta appel de ce jugement. La cour administrative d'appel de Nancy annula le jugement du tribunal administratif; elle estima que le refus d'agrément n'était pas fondé sur le choix de vie de la requérante et n'avait donc pas entraîné de violation des articles 8 et 14 de la Convention.

La requérante forma un pourvoi en cassation, faisant notamment valoir que sa demande d'adoption avait été rejetée en raison de ses orientations sexuelles. Le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi d'E.B., au motif notamment que la cour administrative d'appel n'avait pas fondé sa décision sur une position de principe concernant les orientations sexuelles de l'intéressée, mais avait tenu compte des besoins et de l'intérêt d'un enfant adopté.

Invoquant l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8, la requérante alléguait avoir subi, à toutes les phases de la procédure de demande d'agrément en vue d'adopter, un traitement discriminatoire fondé sur son orientation sexuelle et portant atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

Décision de la Cour

La Cour rappelle tout d'abord que si le droit français et l'article 8 ne garantissent pas le droit d'adopter ou de fonder une famille, ce dont les parties conviennent, la notion de « vie privée », au sens de l'article 8, est quant à elle un concept large qui comprend un certain nombre de droits. S'agissant en l'espèce d'une allégation de

discrimination en raison de l'homosexualité de la requérante, la Cour rappelle également que si l'article 14 n'a pas d'existence indépendante, son application ne présuppose pas nécessairement la violation de l'article 8 : il suffit que les faits de la cause tombent « sous l'empire » de ce dernier. Tel est le cas dans la présente affaire, dès lors que la législation française accorde expressément aux personnes célibataires le droit de demander l'agrément en vue d'adopter et qu'elle établit une procédure à cette fin.

En conséquence, la Cour estime que l'Etat, qui est allé au-delà de ses obligations découlant de l'article 8 en créant pareil droit, ne peut ensuite prendre des mesures discriminatoires dans sa mise en application. Or la requérante se plaint d'une discrimination dans l'exercice de son droit accordé par la législation interne en raison de son orientation sexuelle, notion couverte par l'article 14.

L'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8, s'applique donc en l'espèce.

Article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8

Après avoir opéré un parallèle avec une précédente affaire, la Cour relève que les autorités administratives internes, puis les juridictions saisies du recours de la requérante, se sont principalement fondées sur deux motifs pour rejeter la demande d'agrément en vue d'adopter : l'absence de référent paternel dans le foyer de la requérante, ainsi que le comportement de la compagne déclarée de celle-ci.

La Cour considère que l'attitude de la compagne de la requérante n'est pas sans intérêt et sans pertinence pour l'appréciation de la demande d'agrément. A ses yeux, il est légitime que les autorités s'entourent de toutes les garanties en vue de l'accueil éventuel d'un enfant dans une famille, notamment si elles constatent la présence non pas d'un mais de deux adultes dans le foyer d'accueil. Pour la Cour, un tel motif est étranger à toute considération sur l'orientation sexuelle de l'intéressée.

S'agissant du motif tiré de l'absence de référent paternel, la Cour estime que cela ne pose pas nécessairement problème en soi, mais qu'il est permis de s'interroger sur son bien-fondé en l'espèce, la demande d'agrément étant présentée par un célibataire et non par un couple. Aux yeux de la Cour, un tel motif aurait donc pu conduire à un refus arbitraire et servir de prétexte pour écarter la demande de la requérante en raison de son homosexualité, et le Gouvernement n'a pas été en mesure de prouver que son utilisation au plan interne ne conduisait pas à des discriminations. La Cour ne conteste pas l'intérêt d'un recours systématique à l'absence de référent paternel, mais bien l'importance que lui accordent les autorités internes s'agissant d'une adoption par une personne célibataire.

Le fait que l'homosexualité de la requérante ait été aussi présente dans les motivations des autorités internes est significatif, bien que les juridictions aient jugé qu'elle ne fondait pas la décision litigieuse. Outre leurs considérations sur les « conditions de vie » de la requérante, les juges internes ont surtout confirmé la décision du président du Conseil général, proposant et

justifiant pour l'essentiel de rejeter la demande pour les deux motifs litigieux : la rédaction de certains avis révélait une prise en compte déterminante de l'homosexualité de la requérante ou, parfois, de son statut de célibataire pour le contester et lui opposer alors même que la loi prévoit expressément le droit pour les célibataires de demander l'agrément.

Pour la Cour, la référence à l'homosexualité de la requérante était sinon explicite du moins implicite et l'influence de son homosexualité sur l'appréciation de sa demande est non seulement avérée, mais a également revêtu un caractère décisif.

Partant, elle considère que la requérante a fait l'objet d'une différence de traitement. Si cette dernière se rapporte uniquement à l'orientation sexuelle, elle constitue une discrimination au regard de la Convention. En tout état de cause, il faut des raisons particulièrement graves et convaincantes pour la justifier s'agissant de droits tombant sous l'empire de l'article 8. Or de telles raisons n'existent pas en l'espèce, puisque le droit français autorise l'adoption d'un enfant par un célibataire, ouvrant ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle. De plus, le code civil reste muet quant à la nécessité d'un référent de l'autre sexe et, par ailleurs, la requérante présentait, pour reprendre les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat, « des qualités humaines et éducatives certaines ».

La Cour ayant constaté que la situation de la requérante a fait l'objet d'une appréciation globale par les autorités internes, lesquelles ne se sont pas fondées sur un motif à titre exclusif, mais sur « l'ensemble » des éléments, les deux principaux motifs utilisés doivent être appréciés cumulativement : ainsi, le caractère illégitime d'un seul (absence de référent paternel) a pour effet de contaminer l'ensemble de la décision.

La Cour conclut, par dix voix contre sept, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

En application de l'article 41 de la Convention, la Cour, par onze voix contre six, alloue à la requérante 10 000 Euros pour dommage moral, ainsi que 14 528 EUR pour frais et dépens.

E.B. c. France (requête n° 43546/02). Les juges Lorenzen et Jebens ont exprimé une opinion concordante, et les juges Costa, Türmen, Ugrekhelidze, Jociene, ainsi que les juges Zupancic, Loucaides et Mularoni des opinions dissidentes

Jurisprudence de Strasbourg Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, § 75 et §§ 77-81, CEDH 2007 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49 ; Mikulic c. Croatie, n° 53176/99, § 59, CEDH 2002-I ; P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00, § 122, CEDH 2002-VI ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France (judgment of 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 666, §§ 106-107 ; Riha c. France (déc.), n° 71443/01, 24 juin 2004 ; V.S. c. Allemagne (déc.), n° 4261/02, 22 mai 2007

Sources Externes Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ; Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption international ; Convention européenne en matière d'adoption des enfants

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

KEARNS c. FRANCE

10/01/2008

Non-violation de l'art. 8

La requête concerne la demande de restitution d'un enfant suite à un accouchement anonyme, et ce au-delà des délais prévus par la loi pour accueillir une telle demande.

Mariée et résidant en Irlande, la requérante accoucha le 18 février 2002, en France, d'une petite fille née d'une relation extraconjugale.

Demandant le secret de cette naissance, la requérante signa un procès-verbal d'admission de l'enfant comme pupille de l'Etat et donna son consentement à son adoption le 19 février 2002. Les conditions et les conséquences d'un accouchement anonyme lui furent exposées durant deux entretiens avec les services sociaux, notamment quant au délai de deux mois suivant l'acte de remise de l'enfant par la mère pour en demander la restitution. Durant ces entretiens, la requérante fut assistée d'une infirmière et d'un médecin parlant anglais et qui firent fonction d'interprètes.

Le 7 mai 2002, l'enfant fut placé, par les services de l'Etat, dans une famille d'accueil en vue de son adoption plénière.

Les 25 et 26 juillet 2002, la requérante se présenta auprès de la maternité de l'hôpital, puis des services sociaux français en demandant la restitution de l'enfant. Sa demande se heurtant à un refus en raison de l'expiration du délai de rétractation de deux mois, la requérante saisit le tribunal de grande instance de Lille. Elle faisait valoir que son consentement, tel qu'exprimé le 19 février 2002, avait été vicié en raison des pressions familiales auxquelles elle avait été soumise et qu'elle n'avait pas eu une parfaite conscience des implications d'un accouchement anonyme.

Le tribunal rejeta les demandes de la requérante. La cour d'appel de Douai, considérant que la requérante « de nationalité irlandaise, de langue anglaise et ne parlant pas le français » n'avait pas été mise en mesure de connaître « les conséquences en droit français d'un accouchement sous X », infirma le jugement. Le 6 avril 2004, la Cour de cassation cassa et annula l'arrêt de la cour d'appel.

L'adoption plénière de l'enfant par la famille d'accueil fut prononcée le 17 juin 2004.

Le père biologique de l'enfant a saisi les juridictions irlandaises en vue de voir reconnaître ses droits sur l'enfant.

Invoquant l'article 8 de la Convention, la requérante dénonce la brièveté du délai de deux mois qui lui a été laissé pour réclamer son enfant. Elle se plaint également de ce que les autorités françaises n'ont pas pris toutes les dispositions pour qu'elle comprenne exactement la portée de ses actes, soulignant qu'elle n'a pas bénéficié d'une

aide linguistique suffisante pour lui permettre de comprendre toutes les modalités et les délais.

Décision de la Cour

Article 8

Sur la durée du délai de rétractation

La Cour observe qu'il n'existe pas de consensus international en matière d'adoption, et relève que, s'agissant du délai de rétractation, il existe une diversité législative considérable parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe ayant établi un tel délai, la rétractation du consentement étant permise dans certains systèmes juridiques jusqu'au jugement d'adoption, alors que dans d'autres, à l'inverse, le consentement est irrévocable. Pour les Etats qui ont prévu un délai fixe de rétractation, celui-ci varie de dix jours à trois mois. Dès lors que la question soulevée en l'espèce se rapporte à un domaine sur lequel il n'y a pas de convergence entre les législations et les pratiques des Etats membres, la Cour rappelle que la latitude dont bénéficie l'Etat est plus ample pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents une fois qu'il s'est saisi de la question. Dans la mise en balance d'intérêts difficilement conciliables, ceux de la mère biologique, ceux de l'enfant, ceux de la famille d'accueil, ainsi que l'intérêt général, la Cour estime que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer.

Elle souscrit à cet égard aux arguments avancés par le Gouvernement, résultant des travaux menés par les professionnels de l'enfance, qui ont souligné que l'intérêt de l'enfant était de bénéficier le plus rapidement possible de relations affectives stables dans sa nouvelle famille. Elle relève également que le tribunal de grande instance a retenu que la sérénité et la sécurité psychologique comme juridique de l'enfant devaient être recherchées.

La Cour estime qu'en l'espèce, si le délai de deux mois peut sembler bref, il paraît néanmoins suffisant pour que la mère biologique ait le temps de réfléchir et de remettre en cause le choix d'abandonner l'enfant. Tout en reconnaissant la détresse psychologique que Mme Kearns a dû éprouver, la Cour observe que cette dernière était alors âgée de 36 ans, qu'elle était accompagnée par sa mère et qu'elle a été longuement reçue à deux reprises après l'accouchement par les services sociaux.

Dans ces conditions, la Cour estime que le délai prévu par la législation française vise à atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisants entre les intérêts en cause.

Par ailleurs, la Cour souligne que l'action intentée par le père de l'enfant auprès des autorités irlandaises n'a pas d'incidence sur la conclusion à laquelle elle parvient.

Sur l'information donnée à la requérante

La Cour relève que la requérante, de nationalité irlandaise et résidant à Dublin, a fait le choix de venir accoucher en France pour bénéficier de la possibilité, inconnue en droit irlandais, d'un accouchement anonyme. A cet égard, elle note que la requérante s'est présentée à la maternité, la semaine précédant l'accouchement, assistée notamment d'un avocat. Par ailleurs, les deux longs entretiens avec

les services sociaux ont eu lieu en présence de personnes faisant fonction d'interprètes.

La Cour considère, au vu du formulaire de consentement à l'adoption signé par la requérante et des différents documents qui lui furent remis, qu'aucune ambiguïté ne pouvait subsister dans son esprit sur les délais et conditions de restitution de sa fille.

La Cour estime que les autorités françaises ont fourni à Mme Kearns une information suffisante et détaillée, en la faisant bénéficier d'une assistance linguistique non prévue par les textes et en s'assurant qu'elle soit informée aussi complètement que possible des conséquences de son choix. En conséquence, toutes les dispositions pour qu'elle comprenne exactement la portée de ses actes ayant été prises, il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Kearns c. France (requête n° 35991/04). Numéro 35991/04
Droit en Cause Articles L.224-4 à 6 du code de l'action sociale et des familles ; Articles 347 et 348-3 du code civil
Jurisprudence Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, § 75 et §§ 77-81, CEDH 2007 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49 ; Mikulic c. Croatie, n° 53176/99, § 59, CEDH 2002-I ; P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00, § 122, CEDH 2002-VI ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France (judgment of 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 666, §§ 106-107 ; Riha c. France (déc.), n° 71443/01, 24 juin 2004 ; V.S. c. Allemagne (déc.), n° 4261/02, 22 mai 2007

Sources Externes Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ; Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ; Convention européenne en matière d'adoption des enfants

DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE - DROIT D'ETRE INFORME DANS LE PLUS COURT DELAI DES RAISONS DE SON ARRESTATION

Pour ne pas être taxée d'arbitraire, la mise en œuvre d'une mesure de détention doit se faire de bonne foi et doit être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire.

Le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés, car une telle mesure s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, fuient leur propre pays. La durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi.

GRANDE CHAMBRE
SAADI c. Royaume-Uni
29.1.2008
violation de l'article 5 § 2

Shayan Baram Saadi, Kurde irakien résidant à Londres, où il exerce la profession de médecin, a été détenu, sept

jours durant, dans un centre spécialement conçu pour les demandeurs d'asile.

M. Saadi, membre du Parti communiste des travailleurs irakiens, fuit l'Irak après avoir – dans le cadre de ses fonctions de médecin hospitalier – soigné trois autres membres du parti, blessés lors d'une attaque, et facilité leur évasion. Arrivé à l'aéroport d'Heathrow il demanda immédiatement l'asile. L'agent des services de l'immigration prit contact avec le centre de rétention d'Oakington, nouvelle structure de détention destinée aux demandeurs d'asile qui sont jugés peu susceptibles de s'enfuir et dont le cas peut être traité au moyen de la « procédure accélérée ».

Comme il n'y avait pas de place au centre à ce moment-là, le requérant se vit tout d'abord accorder une « admission provisoire ». Il fut placé en détention au centre d'Oakington. A cette occasion, il se vit remettre un formulaire type qui ne précisait pas que le motif de sa détention était que l'on avait décidé de traiter sa demande d'asile au moyen d'une procédure accélérée.

Le représentant du requérant téléphona au chef des services de l'immigration, qui l'informa que le requérant était détenu au motif qu'il était un ressortissant irakien répondant aux critères d'internement à Oakington.

La demande d'asile fut dans un premier temps rejetée et l'intéressé se vit officiellement interdire l'entrée au Royaume-Uni. Il fut libéré le lendemain et fit appel de la décision du ministère de l'Intérieur et il obtint le droit d'asile.

Comme trois autres Irakiens d'origine kurde qui avaient été retenus à Oakington, le requérant demanda l'autorisation de solliciter le contrôle juridictionnel de sa détention, arguant que celle-ci était illégale sous l'angle du droit interne et de l'article 5 de la Convention. La Cour d'appel et la Chambre des lords jugèrent toutes deux que la détention était conforme au droit interne. Sur le terrain de l'article 5, elles dirent que la détention visait à permettre de déterminer s'il fallait autoriser l'entrée sur le territoire et que la détention n'avait pas besoin d'être « nécessaire » pour être compatible avec cette disposition. Elles affirmèrent par ailleurs que la détention visait à « empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » et que cette mesure n'était pas disproportionnée. En outre, la Chambre des lords estima que, compte tenu du grand nombre d'interrogatoires menés chaque jour (jusqu'à 150), la détention était nécessaire pour garantir le fonctionnement rapide et efficace du système.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 2 de la Convention, le requérant se plaignait d'avoir été détenu au centre d'Oakington et de n'avoir pas été informé des raisons de cette détention.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour note que si la règle générale exposée à l'article 5 § 1 est que toute personne a droit à la liberté, l'alinéa f) de cette disposition prévoit une exception en permettant aux Etats de restreindre la liberté des étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration. Les Etats ont la faculté de

placer en détention des candidats à l'immigration ayant sollicité – par le biais d'une demande d'asile ou non – l'autorisation d'entrer dans le pays.

La Grande Chambre estime que, tant qu'un Etat n'a pas « autorisé » l'entrée sur son territoire, celle-ci est « irrégulière », et la détention d'un individu souhaitant entrer dans le pays mais ayant pour cela besoin d'une autorisation dont il ne dispose pas encore peut viser – sans que la formule soit dénaturée – à « empêcher [l'intéressé] de pénétrer irrégulièrement ». La Grande Chambre rejette l'idée que, si un demandeur d'asile se présente de lui-même aux services de l'immigration, cela signifie qu'il cherche à pénétrer « régulièrement » dans le pays, avec cette conséquence que la détention ne peut se justifier sous l'angle de la première partie de l'article 5 § 1 f). On ne saurait lire celle-ci comme autorisant uniquement la détention d'une personne dont il est établi qu'elle tente de se soustraire aux restrictions à l'entrée. Pareille interprétation cadrerait mal avec la conclusion n° 44 du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les Principes directeurs du HCR et une recommandation sur ce sujet du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, textes qui envisagent tous la détention des demandeurs d'asile dans certaines circonstances, par exemple lors de vérifications d'identité ou quand il faut déterminer des éléments fondant la demande d'asile.

Cependant, pareille détention doit se concilier avec la finalité générale de l'article 5, qui est de protéger le droit à la liberté et d'assurer que nul ne soit dépouillé de sa liberté de manière arbitraire.

Pour ne pas être taxée d'arbitraire, la mise en œuvre de pareille mesure de détention doit se faire de bonne foi ; elle doit aussi être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; en outre, le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés, car une telle mesure s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, fuient leur propre pays ; enfin, la durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi.

La Cour observe que les juridictions nationales ont jugé, à trois degrés successifs, que la détention du requérant était fondée en droit interne, conclusion non remise en cause par l'intéressé. La Cour rappelle par ailleurs que le régime de détention appliqué au centre d'Oakington visait à permettre le traitement rapide de quelque 13 000 demandes d'asile, sur environ 84 000 dossiers déposés chaque année au Royaume-Uni à cette époque. Pour atteindre cet objectif, il fallait prévoir jusqu'à 150 entretiens par jour, et des retards même minimes risquaient de perturber l'ensemble du programme. S'il a été décidé de placer l'intéressé en détention, c'est parce que son dossier se prêtait à une procédure accélérée.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'en plaçant le requérant en détention les autorités nationales ont agi de bonne foi. En effet, la politique sur laquelle reposait la

création du régime d'Oakington devait globalement profiter aux demandeurs d'asile et permettre de traiter leurs demandes avec promptitude. De plus, dès lors que la privation de liberté en cause visait à permettre aux autorités de statuer rapidement et efficacement sur la demande d'asile du requérant, la détention de celui-ci était étroitement liée au but poursuivi, à savoir l'empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire.

En outre, la Cour note que le centre d'Oakington était spécialement conçu pour la détention des demandeurs d'asile et offrait différents services, tels qu'activités récréatives, culte religieux, soins médicaux et – élément important – consultation juridique. Il ne fait aucun doute qu'il y a eu entrave à la liberté et au bien être du requérant, mais celui-ci ne se plaint pas des conditions dans lesquelles il a été détenu.

S'agissant enfin de la durée de la détention, la Cour rappelle que le requérant a été retenu au centre d'Oakington pendant sept jours et qu'il a été remis en liberté le lendemain du rejet de sa demande d'asile en première instance. Cette période de détention ne saurait passer pour avoir excédé le délai raisonnable nécessaire aux fins de l'objectif poursuivi.

La Cour conclut qu'en égard aux sérieux problèmes administratifs auxquels était confronté le Royaume-Uni à l'époque pertinente, où le nombre de demandeurs d'asile connaissait une augmentation vertigineuse, il n'était pas incompatible avec l'article 5 § 1 f) de détenir le requérant pendant sept jours dans des conditions convenables, afin de permettre un traitement rapide de sa demande d'asile. De plus, la mise en place d'un système devant permettre aux autorités de statuer plus efficacement sur un nombre élevé de demandes d'asile a rendu inutile un recours plus large et plus étendu aux pouvoirs de mise en détention. Partant, par 11 voix contre six, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 2

La Grande Chambre note que la première fois que le requérant s'est vu communiquer le motif véritable de sa détention, c'est par l'intermédiaire de son représentant alors qu'il se trouvait déjà en détention depuis 76 heures. La Grande Chambre souscrit à l'avis de la chambre selon lequel en admettant qu'une communication orale à un représentant satisfasse aux exigences de l'article 5 § 2, un délai de 76 heures pour indiquer les motifs d'une détention était incompatible avec l'obligation de les fournir « dans le plus court délai » ; dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 2. En application de l'article 41 de la Convention, la Cour alloue à l'intéressé 3 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

SAADI c. ROYAUME-UNI 29 janvier 2008 (Requête no 13229/03) opinion partiellement dissidente commune : juges Rozakis, Tulkens, Kovler, Hajiyevev, Spielmann et Hirvelä ont exprimé une **Jurisprudence** : Amuur c. France du 25 juin 1996 ; Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V ; A. c. Australie, no 560/1993, CCPR/C/59/D/560/1993 ; C. c. Australie, no 900/1999, CCPR/C/76/D/900/1999 ; Celepli c. Suède, CCPR/C/51/D/456/1991 ; Engel et autres c.

Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A no 22 ; Witold Litwa c. Pologne, no 26629/95, § 49, CEDH 2000-III ; Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], no 35763/97, § 55, CEDH 2001-XI ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, § 29 ; Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, série A no 112, § 51 et suivants ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 102 ; Stec et autres c. Royaume-Uni (déc.) [GC], nos 65731/01 et 65900/01, § 48, CEDH ...Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi (Bosphorus Airways) c. Irlande [GC], no 45036/98, § 150, CEDH 2005-VI ; voir également l'article 31 § 3 c) de la Convention de Vienne ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A no 33, § 37, et Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B ; Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A no 94 ; Bozano c. France, arrêt du 18 décembre 1986, série A no 111 ; Çonka c. Belgique, no 51564/99, CEDH 2002-I ; Bouamar c. Belgique, arrêt du 29 février 1988, série A no 129, § 50 ; O'Hara c. Royaume-Uni, no 37555/97, § 34, CEDH 2001-X ; Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, § 46 ; Enhorn c. Suède, no 56529/00, § 42, CEDH 2005-I ; Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande, no 40905/98, § 51, 8 juin 2004 ; Vasileva c. Danemark, no 52792/99, § 37, 25 septembre 2003.

INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS

Etant donné la responsabilité des agents de police de rendre compte du traitement réservé aux individus placés sous leur contrôle, les autorités turques ne peuvent se retrancher derrière des hypothèses telles que l'existence de nombreux cas de détenus, instrumentalisés par le PKK, se blessant eux-mêmes afin de compromettre la police

AYAZ c. TURQUIE
8.1.2008
violation de l'article 3

Ercan Ayaz, est un ressortissant turc résidant à Berlin. A l'époque des faits, il était membre du groupe de travail du Kurdistan formé au sein de l'Association des étudiants de l'université libre de Berlin.

L'association chargea un comité de neuf personnes, dont M. Ayaz, de mettre en place une coopération avec une université en Irak. Lors de l'escalade à l'aéroport Atatürk d'Istanbul, l'intéressé et d'autres membres du groupe firent interpellés par la police des frontières et placés en garde à vue.

Le requérant allègue avoir subi des mauvais traitements jusqu'à sa libération le lendemain. Des policiers lui auraient bandé les yeux, l'auraient saisi par les cheveux et roué de coups, tout en l'interrogeant sur son identité et ses antécédents. M. Ayaz aurait également subi des attouchements de nature sexuelle et aurait été placé dans une cellule insalubre.

L'intéressé fut examiné par un médecin attaché à la Fondation des droits de l'homme à Istanbul, qui observa des écorchures superficielles sur la jambe gauche et une

ecchymose de 2 centimètres sur 2 sur l'épine iliaque antéro-supérieure, et nota des douleurs au niveau de l'abdomen (hypocondre gauche). Le même jour, sur les conseils de la fondation, le requérant déposa une plainte pénale auprès du procureur de la République de Bakirköy (district d'Istanbul) contre les agents responsables de sa garde à vue. Le procureur adressa l'intéressé à l'institut médico-légal de Bakirköy, qui établit la présence d'écorchures et de douleurs subjectives sur la partie gauche du sacrum, d'une ecchymose de 2 centimètres sur la zone fémorale ainsi que de douleurs subjectives au niveau de l'hypocondre gauche, des dents et de la tête. A l'issue des investigations, le comité administratif préfectoral conclut que M. Ayaz avait agi conformément au dessein de l'organisation illégale PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) de ternir l'image de la police turque et rendit une ordonnance de non-lieu, confirmée par le Conseil d'Etat. Le comité releva également que deux jours avait séparé la relaxe du requérant de son examen à l'institut médico-légal.

Parallèlement, une enquête disciplinaire fut déclenchée à l'encontre des policiers mis en cause. Un comité composé de cinq inspecteurs estima que M. Ayaz, une fois relâché, s'était infligé lui-même les blessures avant de saisir le parquet. S'appuyant sur ces conclusions, le Conseil disciplinaire départemental d'Istanbul conclut qu'aucune sanction n'était à infliger dès lors qu'aucun élément concret ne venait étayer les accusations de l'intéressé.

Invoquant les articles 3 et 13, M. Ayaz se plaignait des mauvais traitements infligés lors de sa garde à vue et dénonçait l'absence d'un recours effectif qui lui aurait permis de faire valoir ses griefs.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour note la concordance des rapports médicaux fournis par la Fondation des droits de l'homme et l'institut médico-légal. Elle estime par conséquent qu'il incombait au gouvernement turc de produire des preuves démentant les allégations du requérant, et se dit non convaincue par les explications fournies à ce sujet.

En outre, étant donné la responsabilité des agents de police de rendre compte du traitement réservé aux individus placés sous leur contrôle, les autorités turques ne peuvent se retrancher derrière des hypothèses telles que l'existence de nombreux cas de détenus, instrumentalisés par le PKK, se blessant eux-mêmes afin de compromettre la police. La thèse selon laquelle le requérant se serait retrouvé sous le « choc » des événements pendant les deux jours ayant suivi sa libération est ainsi plus plausible que celle selon laquelle il serait allé jusqu'à s'automutiler au nom du PKK, rien dans le dossier ne démontrant qu'il ait fait l'objet d'une mesure judiciaire quelconque pour pareille suspicion.

La Cour conclut que les éléments du dossier suffisent pour rendre crédible l'allégation selon laquelle M. Ayaz a subi des brutalités policières dont la Turquie porte la responsabilité, et qui se définissent comme un traitement inhumain et dégradant, au mépris de l'article 3.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 3 en raison de mauvais traitements infligés au requérant lors de sa garde à vue.
En application de l'article 41 la Cour alloue à l'intéressé 5 000 Euros pour tous dommages confondus.

AYAZ c. TURQUIE 8 janvier 2008 (Requête no 44132/98)
Jurisprudence de Strasbourg Hasan Ki li ç c. **Turquie**, no 35044/97, § 39, 28 juin 2005 ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Berktaş c. **Turquie**, no 22493/93, § 167, 1er mars 2001, et Altay c. **Turquie**, no 22279/93, § 50, 22 mai 2001 ; Uçkan c. **Turquie**, no 42594/98, § 35, 22 juin 2006 ; Dikme c. **Turquie**, no 20869/92, § 73, CEDH 2000-VIII ; Kamil Uzun c. **Turquie**, no 37410/97, § 64, 10 mai 2007 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II.

**DROIT A LA VIE – ABSENCE D'ENQUETE
EFFECTIVE - INTERDICTION DES
TRAITEMENTS INHUMAINS OU
DEGRADANTS – DROIT A LA LIBERTE ET A
LA SURETE**

La Cour constate que la requérante a connu pendant dix ans et continue de connaître détresse et angoisse à cause de la disparition de son mari et de l'impossibilité pour elle, en dépit de ses efforts constants, de savoir ce qu'il était advenu de lui. Elle n'a jamais reçu d'explication plausible de ce qui était arrivé à son mari après sa détention en dehors de simples dénégations et de l'information selon laquelle une enquête était en cours. La manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités doit passer pour constituer un traitement inhumain contraire à l'article 3.

ENZILE ÖZDEMİR c. TURQUIE
8.1.2008
Violation des Articles 2, 3 et 5

L'affaire porte sur le grief de la requérante selon lequel son époux a été enlevé et tué par des membres des forces de sécurité turques et les autorités n'ont pas mené une enquête adéquate et effective sur ses allégations.

M^{me} Özdemir soutient que son mari, membre du HADEP (Parti de la démocratie du peuple), a été harcelé par les forces de sécurité et que des procédures pénales ont été engagées contre lui car il était soupçonné de participation aux activités du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). 20 jours avant la disparition, leur domicile avait été pillé et la police avait ordonné à son mari de lui faire rapport tous les jours.

M^{me} Özdemir soutient que, d'après des témoins, alors que son mari était au café avec des amis, des hommes armés habillés en civil s'étaient approchés de lui et l'avaient emmené de force dans un taxi. Elle déposa une plainte au parquet près la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir pour demander des informations sur l'endroit où se trouvait son mari. On apposa sur sa plainte un cachet indiquant « placé

en garde à vue par la direction de la sûreté ». L'intéressée fut informée plus tard que le cachet avait été mis par erreur et que son mari n'était pas en garde à vue.

M^{me} Özdemir soumit d'autres plaintes aux autorités de Diyarbakir, à savoir le bureau des disparitions du parquet et la direction de la sûreté, ainsi qu'à la commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale turque. Elle répétait à chaque fois la date, l'endroit et la manière dont son mari avait été enlevé. Elle soutenait qu'elle ne pouvait pas citer les noms des témoins de l'enlèvement car ces derniers avaient peur de faire des dépositions.

Le procureur ouvrit une enquête presque immédiatement après la disparition. Les registres de garde à vue furent vérifiés, M^{me} Özdemir et sa belle-sœur furent interrogées et l'on demanda régulièrement aux forces de sécurité de fournir des informations récentes sur l'évolution de l'affaire. Les forces de sécurité déclarèrent à chaque fois que Mehmet Özdemir n'était pas en garde à vue.

Le procureur décida de ne pas ouvrir de procédure pénale sur l'enlèvement de Mehmet Özdemir. L'enquête officielle sur la disparition resta en cours jusqu'à fin 2007. M^{me} Özdemir est sans nouvelles de son mari depuis plus de dix ans et présume qu'il est mort.

Invoquant les articles 2, 5 et 13, la requérante alléguait que son mari a été enlevé et tué par les forces de sécurité turques et que les autorités n'ont pas mené d'enquête adéquate et effective sur ces allégations. Sous l'angle de l'article 3, elle alléguait aussi que son mari a probablement été soumis à des mauvais traitements en détention et se plaignait de l'angoisse et de l'incertitude qu'elle a éprouvées du fait qu'elle ne savait pas ce que son mari était devenu. Enfin, elle alléguait que son mari a fait l'objet d'une discrimination en raison de son origine kurde et de ses opinions politiques, au mépris de l'article 14.

Décision de la CourArticle 2

Quant à la disparition et au décès présumé de Mehmet Özdemir. La Cour prend note des circonstances dans lesquelles M. Özdemir a disparu, notamment de l'existence d'une procédure pénale dirigée contre lui, et rappelle avoir auparavant conclu que la disparition dans le Sud-Est de la Turquie au milieu des années 90 d'une personne soupçonnée par les autorités de participer aux activités du PKK peut passer pour constituer une menace pour la vie de cette personne. De fait, les plaintes déposées par M^{me} Özdemir quant à la manière dont son mari a été enlevé sont crédibles et semblables à celles concernant d'autres disparitions survenues à la même époque.

En outre, la version des faits émanant de M^{me} Özdemir est cohérente et ses allégations, quoique niées, n'ont pas été contestées par le Gouvernement.

Etant donné que l'on est sans nouvelles de M. Özdemir depuis plus de dix ans, la Cour conclut qu'il y a lieu de présumer que celui-ci a trouvé la mort à la suite d'une détention non reconnue. Les autorités turques n'ont fourni aucune explication quant aux événements survenus à la

suite de cette détention. La Cour en déduit donc que la responsabilité du décès est imputable à la Turquie et, partant, dit qu'il y a eu violation de l'article 2.

Quant à l'insuffisance alléguée de l'enquête

La Cour constate que l'enquête menée par le procureur, qui présente des omissions frappantes, n'est pas allée au-delà des mesures procédurales les plus élémentaires. Elle relève notamment que le procureur n'a pas tenté d'identifier les éventuels témoins oculaires de l'enlèvement – qui s'était produit dans un lieu public – comme le propriétaire et les serveurs du café ou les commerçants du voisinage. On n'a pas non plus cherché à savoir pourquoi la plainte déposée par la requérante avait été revêtue d'un cachet officiel, ce qui a été simplement qualifié d'erreur.

La Cour en conclut que l'enquête menée a été insuffisante, ce qui constitue un deuxième chef de violation de l'article 2.

Article 3

A l'égard de Mehmet Özdemir. La Cour constate qu'il n'existe aucun élément de preuve, que ce soit des dépositions de témoins ou les restes de M. Özdemir, pour établir les circonstances exactes du décès. Elle n'est donc pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que M. Özdemir a été soumis à des mauvais traitements. Par conséquent, elle dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 dans le chef de M. Özdemir.

A l'égard de la requérante

La Cour constate que la requérante a connu pendant dix ans et continue de connaître détresse et angoisse à cause de la disparition de son mari et de l'impossibilité pour elle, en dépit de ses efforts constants, de savoir ce qu'il était advenu de lui. Elle n'a jamais reçu d'explication plausible de ce qui était arrivé à son mari après sa détention en dehors de simples dénégations et de l'information selon laquelle une enquête était en cours. La manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités doit passer pour constituer un traitement inhumain contraire à l'article 3.

Article 5

La Cour juge que le fait qu'il n'existe aucune trace officielle de la détention du mari de la requérante en dehors de la plainte déposée par elle le 29 décembre 1997 et revêtue d'un cachet constitue une carence grave.

De plus, les conclusions auxquelles elle est parvenue sur le terrain de l'article 2 ne laissent subsister aucun doute quant au fait que les autorités n'ont pas pris de mesures rapides et effectives pour protéger M. Özdemir de tout risque de disparition.

Dès lors, la Cour conclut que M. Özdemir a été détenu de manière non reconnue, au mépris de l'article 5.

Article 13

La Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13.

Article 14

La Cour conclut qu'il n'existe dans le dossier aucun élément de nature à étayer l'allégation de la requérante selon laquelle son mari a été délibérément l'objet d'une

disparition forcée en raison de son origine ethnique ou de ses opinions politiques. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 2 à raison de la disparition et du décès présumé de Mehmet Özdemir ;
- à la violation de l'article 2 à raison de l'absence d'enquête effective sur les circonstances de la disparition de Mehmet Özdemir ;
- à la violation de l'article 3 dans le chef d'Enzile Özdemir ;
- à la non-violation de l'article 3 dans le chef de Mehmet Özdemir ;
- à la violation de l'article 5 dans le chef de Mehmet Özdemir ; et
- à la non-violation de l'article 14.

En application de l'article 41 la Cour alloue à la requérante 40 000 Euros pour dommage matériel, 23 500 EUR pour dommage moral et 2 176 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**INTERDICTION DE LA TORTURE -
ABSENCE D'ENQUETE EFFECTIVE -
INTERDICTION DES TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DEGRADANTS –
OBLIGATION DE FOURNIR TOUTES
FACILITES NECESSAIRES A L'EXAMEN DE
L'AFFAIRE**

La Cour rappelle que le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité.

En conséquence, la Cour est convaincue que les violences physiques infligées à la requérante, notamment les multiples viols – actes particulièrement cruels – dont celle-ci a été victime, constituent des tortures interdites par l'article 3.

MASLOVA ET NALBANDOV c. RUSSIE

24.1.2008

Violation de l'article 3, Non respect de l'article 38 § 1

Les requérants, Olga Maslova et Fedor Nalbandov, sont deux ressortissants russes résident à Nijni-Novgorod (Russie). M^{me} Maslova alléguait notamment avoir été violée à plusieurs reprises par un policier et des agents instructeurs, se plaignant en outre des autres sévices dont elle disait avoir été victime. Par ailleurs, elle dénonçait le caractère inadéquat de l'enquête menée sur ses allégations.

L'intéressée alléguait avoir été convoquée pour interrogatoire au commissariat du district de Nizhegorodskiy en qualité de témoin dans une affaire de meurtre. Elle s'y serait présentée à 12 heures 30 et aurait d'abord été interrogée par deux policiers, Kh. et K., qui la

soupçonnait de détenir des objets ayant appartenu à la victime d'un meurtre. Après qu'elle eut nié toute implication dans cette affaire, ils l'auraient menacée et frappée avec l'écharpe de football qu'elle portait. Plus tard, alors que K. s'était absenté, Kh. lui aurait passé des poucettes, l'aurait frappée, violée et forcée à pratiquer une fellation. Par la suite, les deux policiers l'auraient frappée au ventre à plusieurs reprises, l'auraient violée, lui auraient placé sur le visage un masque à gaz dont ils coupaient l'arrivée d'air jusqu'à suffocation et lui auraient infligé des décharges électriques au moyen de câbles fixés à ses boucles d'oreilles. Elle aurait fini par rédiger des aveux, d'une main si tremblante qu'elle s'y serait reprise à deux fois, puis aurait été confiée à des agents instructeurs présents sur les lieux pour subir un nouvel interrogatoire. Elle aurait demandé maintes fois qu'on la relâchât, en vain. Autorisée à se rendre aux toilettes, elle aurait tenté de s'y sectionner les veines du poignet. Les agents instructeurs Zh., S. et M. auraient bu de l'alcool et auraient continué à la violer après la fin de l'interrogatoire. Ils auraient utilisés des préservatifs et auraient nettoyé les lieux avec des lingettes. Elle aurait été libérée à 22 heures.

Le même jour, en fin d'après-midi, la mère de l'intéressée et M. Nalbandov se seraient présentés au commissariat, où ils auraient été placés en garde à vue pour interrogatoire. M. Nalbandov alléguait que des agents instructeurs l'avaient frappé à coups de poing et de pied et avaient tenté de l'étouffer avec l'écharpe qu'il portait. On lui aurait ordonné d'aller chercher de la nourriture, de l'alcool et des cigarettes et on l'aurait expulsé du commissariat à son retour.

M^{me} Maslova déposa plainte pour viol et torture auprès du parquet, lequel ouvrit immédiatement une enquête. Des témoins furent interrogés et les indices recueillis au cours d'une perquisition menée au commissariat furent soumis à une expertise médico-légale. La présence de cellules vaginales, dont il fut établi avec un degré de probabilité de 99,99 % qu'elles appartenaient à l'intéressée, fut décelée sur un préservatif usagé retrouvé sur les lieux, des traces de sperme furent découvertes sur des lingettes ainsi que sur les vêtements que M^{me} Maslova portait le jour de son interrogatoire, des tissus vaginaux du même groupe antigène que celui de la requérante furent retrouvés sur les vêtements de Kh., un certificat médical confirma que l'intéressée avait essayé de se sectionner les veines et l'expertise graphologique de ses aveux révéla qu'ils avaient été rédigés « d'une main tremblante ».

Les quatre agents mis en cause furent officiellement inculpés. L'affaire fut renvoyée en jugement. La juridiction saisie constata qu'un certain nombre de garanties protégeant les inculpés n'avaient pas été respectées, notamment en ce que la procédure spéciale applicable aux poursuites dirigées contre les agents instructeurs n'avait pas été suivie. Les règles pertinentes de la procédure interne ayant été violées, elle en conclut qu'aucun des éléments de preuve recueillis jusqu'alors n'était admissible. L'affaire fut renvoyée à l'instruction,

qui conclut au non-lieu faute de preuve de la commission d'une infraction.

Invoquant les articles 3, 6 § 1 et 13, les requérants alléguaient que des policiers et des agents instructeurs leur avaient infligé des sévices et que leurs plaintes n'avaient pas fait l'objet d'une enquête effective.

Article 3

Sur les mauvais traitements allégués

Olga Maslova

La Cour relève que la version des faits donnée par M^{me} Maslova est corroborée par un faisceau de preuves éloquentes et non équivoques. D'ailleurs, en inculquant les agents mis en cause, en les renvoyant en jugement et en ordonnant à maintes reprises la suspension puis la réouverture des poursuites, les autorités elles-mêmes ont concédé qu'elles estimaient crédibles les allégations de l'intéressée. Les éléments de preuve recueillis n'ont été rejetés que pour des raisons d'ordre procédural. Le Gouvernement n'a pas fourni d'explications convaincantes pour réfuter les allégations formulées par M^{me} Maslova devant les juridictions internes et devant la Cour européenne. Dans ces conditions, la Cour ajoute foi aux explications de M^{me} Maslova sur le traitement subi par elle.

La Cour rappelle que le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité.

En conséquence, la Cour est convaincue que les violences physiques infligées à la requérante, notamment les multiples viols – actes particulièrement cruels – dont celle-ci a été victime, constituent des tortures interdites par l'article 3.

Fedor Nalbandov

La Cour estime que l'exposé des faits survenus auquel l'intéressé s'est livré dans le cadre de la procédure suivie devant les juridictions internes est convaincant et cohérent. Elle relève en outre que ce récit est corroboré par les éléments de preuve versés au dossier.

Par ailleurs, la Cour tire des conclusions du fait que les autorités russes n'ont pas répondu à la demande par laquelle elle les avait invitées à lui communiquer l'ensemble du dossier de l'enquête, document qu'elle estime décisif pour l'établissement des faits en ce qui concerne M. Nalbandov. Le Gouvernement s'est borné à soumettre à la Cour des copies de décisions à caractère procédural et a refusé de lui fournir la moindre pièce supplémentaire.

En conséquence, la Cour ajoute foi à la version des faits donnée par l'intéressé et estime que, compte tenu de leur durée ainsi que de leurs effets physiques et mentaux, les sévices subis par lui s'analysent en un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3.

Sur l'absence alléguée d'enquête effective

La Cour relève que les autorités semblent avoir agi avec diligence et promptitude aux fins de l'identification et de la punition des auteurs des mauvais traitements infligés à

M^{me} Maslova. Toutefois, les poursuites se sont soldées par un non-lieu en raison de vices de procédure. En l'absence d'explication plausible propre à justifier les erreurs commises, la Cour n'y voit que l'effet de l'incompétence manifeste dont les autorités chargées de l'instruction ont fait preuve dans la conduite de l'enquête. En conséquence, elle conclut à la violation de l'article 3 en raison de l'absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements formulées par M^{me} Maslova.

La Cour estime que le raisonnement qu'elle a suivi pour statuer sur le grief de l'intéressée vaut également pour l'absence d'enquête effective dont se plaignait M. Nalbandov et conclut également à la violation de l'article 3 en ce qui le concerne.

Articles 6 et 13

Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue sur le terrain de l'article 3 quant à l'absence d'enquête effective, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle des articles 6 et 13 en ce qui concerne M^{me} Maslova et M. Nalbandov.

Article 38 § 1 a)

Rappelant l'importance de la coopération du gouvernement défendeur dans le cadre d'une procédure conduite au titre de la Convention et consciente des difficultés inhérentes à une investigation de ce type, la Cour considère que, en refusant de déférer à la demande de communication qu'elle lui avait adressée, le Gouvernement a failli aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la violation de l'article 3 en ce qui concerne les mauvais traitements et les viols répétés commis par un policier et des agents instructeurs sur la personne d'Olga Maslova ;
- à la violation de l'article 3 en ce qui concerne les mauvais traitements infligés à Fedor Nalbandov par des agents instructeurs ;
- à la violation de l'article 3 dans le chef des deux requérants, faute pour les autorités d'avoir mené une enquête effective ; et
- au non-respect de l'article 38 § 1 a). En application de l'article 41 la Cour alloue 70 000 Euros à M^{me} Maslova et 10 000 EUR à M. Nalbandov au titre du dommage moral.

MASLOVA AND NALBANDOV c. RUSSIE Jurisprudence de Strasbourg Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2278, § 62 ; Assenov et autres c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3290, § 102 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, §§ 81, 83 et 126-131 ; C.R. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A n° 335-C ; Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, p. 12, § 34 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, § 161 ; Isayeva et autres c. Russie, nos. 57947/00, 57948/00 et 57949/00, §§ 208-13, 24 février 2005 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 131, CEDH 2000-IV ; M.C. c. Bulgarie, n° 39272/98, § 153, CEDH 2003-XII ; Matyar c. Turquie, n° 23423/94, § 108, 21 février 2002 ; Mikheyev c. Russie, n° 77617/01, § 163, 26 janvier 2006 ; Ribitsch c.

Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 34 ; S.W. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A n° 335-B ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 123, CEDH 1999-V.

ABSENCE D'ENQUETE EFFECTIVE - DROIT A LA VIE - INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS

La Cour estime qu'une simple vérification des registres de garde à vue ne suffisait pas en soi à protéger le droit à la vie. Les autorités d'enquête auraient pu prendre plusieurs mesures fondamentales qui auraient donné des chances raisonnables de retrouver le fils du requérant. Au lieu de cela, le procureur est demeuré totalement passif, sans qu'on puisse comprendre pourquoi, à une époque où l'on savait que de nombreuses personnes étaient tuées dans cette région de la Turquie.

La Cour conclut que les autorités n'ont pas pris les mesures raisonnables que leur offrait le droit pénal turc pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat pour la vie du fils du requérant.

**OSMANOGLU c. TURQUIE
24.1.2008**

L'affaire concerne en particulier l'allégation selon laquelle le fils du requérant aurait été détenu par la police puis aurait disparu. Le requérant a déménagé avec sa famille à Diyarbakir parce que son fils avait été menacé par un policier. Le requérant serait arrivé au magasin et aurait vu son fils Atila en sortir, escorté par deux hommes armés et munis de talkies-walkies qui l'emmenèrent jusqu'à une voiture. Les deux hommes indiquèrent au requérant qu'ils étaient policiers et qu'ils conduisaient son fils à la direction de la sûreté.

Le requérant s'adressa au bureau du gouverneur ainsi qu'au parquet général près la cour de sûreté de l'Etat pour demander où se trouvait son fils et présenta encore cinq autres pétitions. Le procureur lui indiqua que le nom de son fils ne figurait pas dans les registres de garde à vue. Le requérant fit une déposition au bureau des homicides à la direction de la sûreté de Diyarbakir. Il donna une description des deux hommes qui avaient emmené son fils, en précisant que ces deux mêmes hommes étaient venus dans son magasin l'avant-veille du jour où ils avaient emmené son fils. Il déclara que lui-même et les commerçants voisins pourraient identifier les hommes en question s'ils les revoyaient.

Le quotidien *Özgür Gündem* publia les aveux qu'aurait faits Abdulkadir Aygan, ancien agent du JITEM (*Jandarma Istihbarat Terörle Mücadele* – service des renseignements antiterroristes de la gendarmerie), décrivant l'enlèvement puis le meurtre du fils du requérant. M. Aygan aurait déclaré qu'Atila Osmanoglu avait été enlevé par le JITEM et qu'un certain Cindi Acet

– connu aussi sous le nom de *Koçero* – lui avait fracassé la tête avec un marteau, de sorte qu'il ne serait plus possible d'identifier le corps. Celui-ci aurait été trouvé et enseveli dans la partie du cimetière de Silopi réservée aux corps non réclamés.

Le Gouvernement a démenti toute implication des forces de l'ordre turques dans l'enlèvement et l'homicide du fils du requérant. D'après lui, il n'y a pas eu d'enquête au motif qu'aucun registre de garde à vue ne prouverait que le fils du requérant ait été détenu et qu'aucun élément ne ferait apparaître que le jeune homme a été victime d'un acte illégal, tel qu'un enlèvement. Les allégations de M. Aygan n'auraient pas davantage donné lieu à enquête car elles auraient été vagues et auraient reposé sur des ouï-dire.

On a montré au requérant les photos du corps enseveli à Silopi, mais il n'a pu identifier le défunt comme étant son fils. L'intéressé est sans nouvelles de son fils depuis 11 ans.

Invoquant les articles 2, 5 et 13, le requérant alléguait en particulier que son fils avait été enlevé par des membres des forces de l'ordre turques puis avait disparu, et que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective sur ces allégations. Se plaçant aussi sur le terrain des articles 3 et 8, il se plaignait de la détresse et de l'angoisse prolongées dans lesquelles l'avaient plongé la disparition de son fils et l'absence d'enquête effective. Il soutenait aussi que la disparition et le décès présumé de son fils ainsi que le manquement des autorités à mener une enquête effective tenaient au fait que lui-même et son fils étaient d'origine kurde ; il dénonçait une violation de l'article 14.

Décision de la Cour

Article 2

En l'absence de toute information depuis plus de 11 ans quant au lieu où pourrait se trouver Atilla Osmanoglu, la Cour admet que cet homme doit être présumé mort.

Quant à l'enlèvement allégué d'Atilla Osmanoglu et à son décès présumé

La Cour est prête à admettre que le fils du requérant a été emmené par deux hommes, mais elle n'est pas en mesure, à partir des éléments du dossier, de dire si les deux hommes en question étaient bien des policiers. Elle ne peut donc établir qui pourrait être responsable de la disparition et dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 à raison de l'enlèvement du fils du requérant, dont des agents des forces de l'ordre turques seraient les auteurs, et de son décès présumé.

Quant au manquement à protéger le droit à la vie d'Atilla Osmanoglu

La Cour relève que, dans un certain nombre d'affaires, elle est parvenue à la conclusion que la disparition d'une personne dans le Sud-Est de la Turquie à l'époque considérée pouvait s'analyser comme un danger pour la vie. Le fait que nul n'ait donné à entendre que le fils du requérant aurait pu être mêlé à des activités liées au PKK n'en rend pas pour autant sa disparition moins menaçante pour sa vie. D'ailleurs, le requérant et son fils avaient eu à subir le harcèlement de la police et la manière dont

l'enlèvement s'est déroulé présente de nombreuses similitudes avec les disparitions de personnes signalées à l'époque.

Les autorités avaient été averties de l'enlèvement du fils du requérant. A partir de cette date, elles étaient dans l'obligation de prendre des mesures immédiates pour protéger le droit du jeune homme à la vie, sur lequel pesait un risque certain et immédiat.

Pourtant, comme le reconnaît le Gouvernement, aucune enquête n'a été ordonnée sur la disparition d'Atilla Osmanoglu. La Cour estime qu'une simple vérification des registres de garde à vue ne suffisait pas en soi à protéger le droit à la vie du fils du requérant.

Les autorités d'enquête auraient pu prendre plusieurs mesures fondamentales qui auraient donné des chances raisonnables de retrouver le fils du requérant. Le procureur aurait dû recueillir des informations auprès du requérant, des commerçants voisins et de témoins oculaires éventuels. Il aurait dû vérifier si les deux hommes qui avaient emmené le fils du requérant étaient bien des policiers. On aurait pu inspecter la gendarmerie ou le commissariat de police ou tout autre local où le fils du requérant aurait pu être conduit après son enlèvement, et on aurait pu interroger les policiers de service et les personnes se trouvant en garde à vue dans ces endroits. En outre, il existait sur les routes de la région un grand nombre de postes de contrôle de la police et de la gendarmerie auxquels on aurait pu demander d'être vigilants pour le cas où l'on aurait fait passer le fils du requérant par l'un d'eux.

Au lieu de cela, le procureur est demeuré totalement passif, sans qu'on puisse comprendre pourquoi, à une époque où l'on savait que de nombreuses personnes étaient tuées dans cette région de la Turquie.

La Cour conclut que les autorités n'ont pas pris les mesures raisonnables que leur offrait le droit pénal turc pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat pour la vie d'Atilla Osmanoglu. Partant, il y a eu violation de l'article 2.

Quant au caractère insuffisant de l'enquête

Comme le Gouvernement le concède, la disparition du fils du requérant n'a donné lieu à aucune enquête.

La Cour regrette en particulier que les allégations de M. Aygan n'aient pas incité le Gouvernement à agir. Elle marque son désaccord avec celui-ci lorsqu'il dit que ces allégations étaient vagues. M. Aygan avait indiqué le nom de celui qui aurait tué le fils du requérant, donné des détails sur la manière dont il s'y était pris et sur l'endroit où le corps avait été enseveli. C'est uniquement parce que les autorités internes ne les ont pas instruites que ces allégations sont demeurées des preuves indirectes. La décision de ne pas mener d'enquête était illogique ; on ne peut en effet constater que des allégations ne sont étayées que si on les instruit d'abord.

En conséquence, la Cour conclut qu'il y a eu aussi violation de l'article 2 compte tenu de l'absence totale d'enquête sur la disparition et le décès présumé du fils du requérant.

Article 3

Le requérant est le père du disparu, Atila Osmanoglu. Il était présent lorsque son fils a été emmené par les deux hommes se prétendant policiers, cela il y a plus de 11 ans, et il est sans nouvelles de son fils depuis. Il a signalé l'enlèvement et la disparition et a cherché à maintes reprises à obtenir des informations sur son fils. Les autorités n'ont malgré tout nullement agi, si ce n'est qu'elles ont dit à l'intéressé que le nom de son fils ne figurait pas dans les registres de garde à vue.

La Cour estime donc que le requérant a connu, et continue de connaître, désarroi et angoisse en raison de la disparition de son fils et de l'incapacité dans laquelle il se trouve de découvrir ce qu'il est advenu de celui-ci. La façon dont les autorités ont traité ses plaintes doit être tenue pour constitutive d'un traitement inhumain, contraire à l'article 3.

Article 5

La Cour rappelle qu'elle n'a pas été en mesure de dire qui peut être tenu pour responsable de la disparition du fils du requérant. Il n'existe donc aucune base factuelle venant étayer l'allégation du requérant selon laquelle son fils a été détenu par les autorités turques. La Cour conclut en conséquence qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 à ce titre.

Eu égard à ses constats sur le terrain de l'article 2 à raison de l'absence d'enquête, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément si cette même absence emporte aussi violation de l'article 5.

Article 14 combiné avec les articles 2 et 5

La Cour souligne qu'elle n'a pas jugé établi que le fils du requérant ait été enlevé par les forces de l'ordre turques. Il n'existe donc aucune base factuelle pour étayer l'allégation du requérant selon laquelle la disparition et le décès présumé de son fils ont pour cause l'origine kurde de celui-ci.

Quant à la seconde allégation du requérant sous l'angle de cet article, à savoir que l'absence d'enquête sur l'enlèvement de son fils s'explique par l'origine ethnique de celui-ci, la Cour relève que, faute de toute enquête, il n'existe aucun élément qui permette de déterminer si les autorités d'enquête ont réservé à l'intéressé un traitement discriminatoire.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 2 et 5.

La Cour conclut :

- à l'unanimité, à la non-violation de l'article 2 à raison de l'enlèvement du fils du requérant, dont des agents de l'Etat seraient les auteurs, puis de son décès présumé ;

- par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 2 l'Etat défendeur n'ayant pas protégé la vie du fils du requérant ;

- à l'unanimité, à la violation de l'article 2, faute pour les autorités turques d'avoir mené une enquête effective sur les circonstances de la disparition du fils du requérant puis sur son décès présumé ;

- par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 3 en ce qui concerne le requérant ;

- à l'unanimité, à la non-violation de l'article 5 ;

- à l'unanimité, à la non-violation de l'article 14.

En application de l'article 41 la Cour alloue au requérant, par six voix contre une, 60 000 Euros pour dommage matériel et 20 000 EUR pour dommage moral, sommes qui seront détenues par lui pour la compagne et les héritiers de son fils. La Cour alloue en outre au requérant, par six voix contre une, 10 000 EUR pour dommage moral ainsi que 15 000 EUR pour frais et dépens.

Osmanoglu c. TURQUIE n° de requête 48804/99
Jurisprudence de Strasbourg Akdeniz c. Turquie, n° 25165/94, § 99, 31 mai 2005 ; Akkoc c. Turquie, nos. 22947/93 et 22948/93, § 78, CEDH 2000-X ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, § 283, CEDH 2001-VII (extraits) ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (Article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Cakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, §§ 80, 87, 98, 105, 106 et 127, CEDH 1999-IV ; Cicek c. Turquie, n° 25704/94, § 165, 27 février 2001 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, § 161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 329, § 105 ; Koku c. Turquie, n° 27305/95, §§ 18, 132, 143 et 195, 31 mai 2005 ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, § 125 ; L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, § 36 ; Mathew c. Pays-Bas, n° 24919/03, § 156, CEDH 2005 ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161 ; McKerr c. Royaume-Uni, n° 28883/95, § 113, CEDH 2001-III ; Natchova et autres c. Bulgarie [GC], nos. 43577/98 et 43579/98, § 147, CEDH 2005-VII ; Nesibe Haran c. Turquie, n° 28299/95, § 67, 6 octobre 2005 ; Nuray ?en c. Turquie (No. 2), n° 25354/94, 30 mars 2004 ; Ogur c. Turquie [GC], n° 21954/93, § 88, CEDH 1999-III ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, § 371, 18 juin 2002.

**ABSENCE D'ENQUETE EFFECTIVE - DROIT
 A LA VIE - INTERDICTION DES
 TRAITEMENTS INHUMAINS OU
 DEGRADANTS – DROIT A LA LIBERTE**

**VARNAVA ET AUTRES c. TURQUIE
 10.1.2008**

Les requêtes ont été introduites devant la Cour au nom et pour le compte de 18 ressortissants chypriotes. Neuf d'entre eux furent portés disparus après avoir été appréhendés et détenus par l'armée turque au cours d'opérations militaires menées dans le nord de Chypre en juillet et août 1974. Les neuf autres – dont trois sont décédés au cours de la procédure que leurs ayants-droit ont décidé de poursuivre – sont ou étaient des proches des disparus.

Des témoins ont affirmé avoir vu huit des neuf hommes dont on est sans nouvelles dans des prisons turques en 1974, année où ceux-ci ont été portés disparus. Les parents de certains des requérants ont déclaré avoir identifié leurs proches disparus sur des photographies de Chypriotes grecs prisonniers de guerre publiées dans des

journaux grecs. Le corps du neuvième disparu a été retrouvé en 2007.

En 1974 les bataillons dans lesquels servaient Andreas Varnava et Leontis Sarma furent envoyés aux avant-postes chypriotes de la région de Mia Milia. L'armée turque, appuyée par des tanks et des avions, lança une attaque contre leurs positions. Les forces chypriotes se retirèrent et le secteur en question tomba aux mains des troupes turques.

Le bataillon auquel appartenait Andreas Loizides fut envoyé dans les environs de Lapithos pour renforcer les forces chypriotes grecques qui y étaient déployées. Le requérant prit le commandement de l'un des groupes dans lesquels les soldats avaient été répartis. Submergés par l'armée turque, ils reçurent l'ordre de se retirer. Les membres du groupe commandé par l'intéressé ne l'ont pas revu depuis le 6 août 1974.

M. Constantinou appartenait à une section d'un bataillon stationné à Lapithos et dont les membres furent dispersés par une attaque massive menée par les forces turques le 6 août 1974.

La compagnie dont M. Theocharides était membre subit l'assaut d'un bataillon de parachutistes turcs appuyé par 20 tanks qui enfonça les lignes chypriotes grecques et s'infiltra dans son flanc droit. Lorsqu'elle reforma ses rangs, l'intéressé manquait à l'appel.

M. Charalambous et deux ou trois autres soldats furent pris sous le feu de l'armée turque alors qu'ils fouillaient des autobus dans le secteur de Koutsoventis Vounos. L'intéressé fut blessé à la main droite et au côté gauche de la cage thoracique. Il quitta les lieux après s'être fait nettoyer ses plaies et recharger son arme. Les membres de son unité ne l'ont pas revu depuis lors.

M. Eleftherios Thoma fut appelé à participer à une opération visant à empêcher les troupes turques de prendre pied dans un lieu dénommé « Pikro Nero » (localité de Kyrenia). Le lendemain l'armée turque s'y déploya, appuyée par des tanks et une couverture aérienne, et attaqua les positions défensives des forces chypriotes. La compagnie dont le requérant était membre reçut l'ordre de se retirer. Lorsqu'elle se regroupa, l'intéressé manquait à l'appel.

M. Hadjipanteli, qui était employé de banque, fut appréhendé pour interrogatoire par des soldats turcs. Selon les requérants, lors d'une visite effectuée au garage Pavlides – un établissement sis dans la partie de Nicosie sous occupation turque – des représentants de la Croix-Rouge internationale présents à Chypre recueillirent les noms de 20 Chypriotes grecs qui s'y trouvaient détenus et parmi lesquels figurait celui de M. Hadjipanteli.

Des civils chypriotes turcs se rendirent dans une banque et vidèrent deux coffres de leur contenu. Ils sollicitèrent l'ouverture d'un troisième coffre mais il leur fut indiqué que l'intéressé en détenait les clés. Lorsqu'ils retournèrent à la banque quelques jours plus tard, ils étaient en possession des clés en question, dont le requérant ne se séparait jamais.

En 2007, dans le cadre d'une mission menée par le Comité des Nations unies pour les personnes disparues (CMP), des restes humains furent exhumés d'un charnier découvert aux environs de Galatia, un village chypriote turc situé dans la localité de Karpas. Des ossements identifiés comme étant ceux de M. Hadjipanteli et plusieurs balles se trouvaient dans le charnier en question. L'analyse des restes de l'intéressé révéla qu'il avait été touché par balle à la tête et au bras droit et qu'il avait été blessé à la cuisse droite.

Le gouvernement turc contestait la thèse selon laquelle les requérants avaient été capturés par les troupes turques au cours des opérations militaires menées à Chypre en 1974. Il soutenait que les personnes prétendument « disparues » étaient des militaires morts au combat en juillet et août 1974, à l'exception de M. Hadjipanteli, et soulignait que le nom de ce dernier ne figurait pas sur la liste des Chypriotes grecs détenus au garage Pavlides, que la Croix-Rouge internationale avait inspecté.

Le gouvernement chypriote alléguait que les neuf hommes dont on n'avait plus de nouvelles avaient été portés disparus dans des zones contrôlées par les forces turques.

Les requérants invoquaient les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 13 et 14 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour relève que de sérieux doutes subsistent sur le sort réservé aux neuf hommes portés disparus et sur la question de savoir s'ils ont été tués illégalement. Elle observe que l'on a retrouvé très récemment les restes de M. Hadjipanteli mais que les circonstances dans lesquelles il est mort demeurent obscures. Elle rappelle que, dans l'arrêt de Grande Chambre en l'affaire *interétatique Chypre c. Turquie*, il a été établi que les éléments de preuve disponibles corroboraient l'allégation selon laquelle nombre de personnes portées disparues en 1974 se trouvaient détenues par des forces turques ou chypriotes turques, à une époque où les opérations militaires s'accompagnaient d'arrestations et de meurtres sur une grande échelle. La Cour avait alors estimé que pareille situation mettait en danger la vie des intéressés et avait tiré la même conclusion des indications claires qui lui avaient été données quant au climat de danger et de peur qui régnait à l'époque des faits et aux risques réels que couraient les détenus. Les neuf hommes dont on est sans nouvelles dans la présente affaire ont disparu dans des circonstances similaires. Huit d'entre eux, qui participaient à des opérations militaires, ont été vus pour la dernière fois dans des zones encerclées ou sur le point d'être investies par les troupes turques et l'un d'eux – M. Panicos Charalambous – était blessé à ce moment-là. Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu M. Hadjipanteli se faire appréhender par des combattants chypriotes turcs. Compte tenu de ses constatations antérieures, du moment où les intéressés ont été portés disparus et du fait que ces disparitions se sont produites dans des lieux qui se trouvaient alors – ou allaient tomber – aux mains des

forces turques ou de troupes agissant sous leur autorité, la Cour estime que la Turquie est tenue de rendre compte de ce qui est advenu d'eux.

S'il est vrai que, dans d'autres affaires où des requérants ont dénoncé des événements survenus dans le sud-est de la Turquie et en République tchétchène – régions dans lesquelles de nombreux cas de disparitions forcées ont été signalés à certaines époques, la Cour a demandé aux intéressés d'apporter des éléments propres à démontrer que leurs proches avaient été détenus par les agents de l'Etat mis en cause, elle estime que la situation se présente différemment en l'espèce. Une zone de conflit international où deux armées se livrent à des actes de guerre constitue en soi une menace pour la vie de ceux qui s'y trouvent. Dans bien des cas, les événements qui s'y sont déroulés, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités. Dans ces conditions, il ne serait pas réaliste d'attendre des requérants davantage que des explications minimales sur le fait que leurs proches se trouvaient dans la zone dangereuse. Un certain nombre de traités internationaux imposent aux Etats belligérants des obligations en matière de protection des blessés, des prisonniers de guerre et des civils. Les garanties consacrées par l'article 2 englobent sans conteste l'obligation, pour les parties contractantes, de prendre des mesures raisonnables propres à protéger la vie de personnes n'ayant pas pris part aux hostilités ou ayant déposé les armes. Il s'ensuit que des disparitions survenues dans les circonstances sus-décrites tombent sous le coup de l'article 2.

La Cour rappelle avoir déjà jugé que, malgré leur utilité du point de vue humanitaire, les procédures du CMP ne répondent pas à l'exigence d'enquête effective découlant de l'article 2 de la Convention, eu égard notamment à l'étroite portée des investigations de cet organe.

La Cour conclut qu'il y a eu violation continue de l'article 2 en ce que les autorités turques n'ont pas mené d'enquête effective visant à faire la lumière sur le sort des neuf personnes portées disparues en 1974 et sur le lieu où elles se trouvaient.

Article 3

La Cour rappelle avoir considéré que, vu les circonstances dans lesquelles les proches des requérants avaient disparu – c'est-à-dire à la suite d'une intervention militaire qui avait fait beaucoup de morts et de prisonniers, après quoi la région avait été bouclée et rendue inaccessible aux familles –, les intéressés avaient indubitablement dû connaître les affres de l'incertitude et de l'angoisse, souffrances morales qui ne s'étaient pas apaisées avec le temps.

La Cour observe que les autorités de l'Etat défendeur n'ont mené aucune enquête sur les circonstances ayant entouré les disparitions litigieuses. En l'absence d'informations sur le sort des personnes disparues leurs proches ont été condamnés à vivre de manière prolongée dans un état d'angoisse extrême dont on ne peut dire qu'il s'est apaisé avec le temps. La Cour rappelle que l'opération militaire a provoqué la mort d'un nombre

considérable de personnes, de très nombreuses arrestations et détentions et la séparation forcée de familles. Toute la situation doit être encore très présente à l'esprit des proches des personnes dont le sort n'a jamais été éclairci par les autorités. Ceux-ci sont au supplice d'ignorer si les membres de leur famille ont été tués pendant le conflit ou sont toujours détenus ou, pour le cas où ils auraient été arrêtés, s'ils sont morts depuis. Le fait qu'un nombre très élevé de Chypriotes grecs a dû chercher refuge dans le Sud, ainsi que la division continue de Chypre, doivent être tenus pour de très sérieux obstacles à leur quête d'informations. C'est aux autorités turques qu'il incombe de fournir pareilles informations.

Le silence que les autorités turques ont opposé aux inquiétudes réelles des proches des neuf personnes disparues constitue à l'égard de ceux-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain au sens de l'article 3.

Article 5

Estimant qu'il n'est pas établi que les neuf hommes disparus se trouvaient réellement détenus par les autorités turques ou chypriotes turques au cours de la période examinée, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 en ce qui concerne les détentions alléguées.

En revanche, il y a eu violation continue de l'article 5 en ce que les autorités turques n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des personnes disparues dont on alléguait de manière défendable qu'elles étaient détenues au moment de leur disparition, et sur le lieu où elles se trouvaient.

Articles 4, 6, 8, 10, 12, 13 et 14

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par les requérants.

La juge *ad hoc* Gönül Erönen a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

La Cour conclut

- par six voix contre une, à la violation continue de l'article 2 en ce que la Turquie n'a pas mené d'enquête effective sur le sort de neuf des requérants qui ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger, et sur le lieu où ils se trouvaient ;

- par six voix contre une, à la violation continue de l'article 3 en ce qui concerne les neuf autres requérants, proches parents des neuf personnes disparues ;

- par six voix contre une, à la violation continue de l'article 5 en ce que les autorités turques n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des neuf disparus dont on alléguait de manière défendable qu'ils étaient privés de liberté au moment de leur disparition, et sur le lieu où ils se trouvaient ;

- à l'unanimité, que nulle violation de l'article 5 ne se trouve établie en ce qui concerne la détention dont ces derniers auraient fait l'objet. En application de l'article 41 la Cour dit, par six voix contre une, que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants. Elle alloue aux représentants des requérants 4 000 euros (EUR) par requête au titre des frais et dépens.



Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde



CUBA – 1er janvier 2008 : Roland Jiménez Pozada prisonnier politique et de conscience cubain, a été physiquement agressé dans la prison de El Guayabo dans l'île de la Jeunesse. Selon sa mère, Miriam Pozada, son fils l'a informée par voie téléphonique, qu'il est sur le point de perdre la vision d'un oeil à la suite de la sauvage agression qu'il a subie aux mains de quelques prisonniers de droit commun qui l'ont frappé avec un bâton tandis qu'il était enduré. Ce fait est arrivé le 31 décembre passé.



RUSSIE – 16 janvier 2008 : Vassili Georgievitch Alexanian, avocat et ancien vice-président de la compagnie pétrolière russe Ioukos, placé en détention provisoire depuis le 6 avril 2006, (et donc toujours présumé innocent), est malade du SIDA et atteint d'un cancer. L'ex-juriste de la compagnie Yukos est gravement malade et ne reçoit pas les soins médicaux qui lui sont nécessaires alors qu'il est détenu. Par trois fois les autorités russes ont ignoré une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ordonnant de transférer le prisonnier dans un établissement de soins correspondant à la gravité de son état.



PAKISTAN - 2 janvier 2008 : Les deux filles de Asma Jahangir attaquées et menacées par des hommes du parti au pouvoir.

Les deux filles de Asma Jahangir, Muneeza Jahangir et sa plus jeune sœur, Sulema Jahangir, ont été attaquées et illégalement et séquestrées pendant plusieurs heures avec leurs amis par des hommes armés de la Ligue Musulmane du Pakistan Q (PML-Q); Elles ont été battues violemment et menacées d'être tuées. Une des filles a été bousculée dans une pièce et n'a été sauvée que grâce à l'intervention de leur mère. Asma Jahangir elle-même a aussi été menacée par des hommes en armes qui l'ont insultée. Cet incident s'est passé à 1.30am alors qu'elles filmaient pour la chaîne de Geo les posters déchirés et bannières des partis politiquement dans la ville de Lahore, province Pendjab, après l'assassinat de Benazir Bhutto, l'ancien premier ministre antérieur tuée le 27 décembre.



CHINE 10 janvier 2008 Li Jinsong, brièvement placé en résidence surveillée pour avoir rencontré des correspondants étrangers

Li Jinsong, avocat basé à Pékin et spécialisé dans la défense des droits de l'Homme, avocat de Hu Jia, une figure de la dissidence chinoise, a été placé en détention pendant quelques heures, le 10 janvier 2007 dans la soirée, dans l'hôtel de Pékin où il réside alors qu'il avait invité des journalistes étrangers à constater qu'il lui était impossible de rencontrer la femme de Hu Jia, Zeng Jinyan, placée en résidence surveillée

chez eux avec leur petite fille. Il est surveillé par la police. L'autre avocat de Hu Jia, Li Fangping, n'a pas été interpellé, mais la police lui a fortement déconseillé de tenter de s'approcher du domicile de Zeng Jinyan ". Par ailleurs, les autorités refusent toujours aux avocats l'accès à leur client, détenu à Pékin, depuis le 27 décembre pour "incitation à la subversion de l'État".

Source : Reporters sans frontières



SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES – 25 janvier 2008 : Nicole Sylvester, présidente de l'Association du barreau de Saint Vincent et Les Grenadines et présidente de l'Association de défense des droits humains de Saint Vincent et Les Grenadines (SVGHRA), **Kay Bacchus-Browne** avocate et membre de la SVGHRA, cibles de menaces et de manœuvres d'intimidation

KENYA – 30 janvier 2008 Haroun Ndubi avocat spécialisé dans la défense des droits humains, membre du Forum kenyan des observateurs nationaux des élections, menacé pour avoir exprimé des soupçons quant à la régularité du scrutin et dénoncé des atteintes aux droits de l'homme commises par la police ou par des bandes armées.

Haroun Ndubi, est également directeur exécutif de Haki Focus, une organisation des droits de l'Homme, lutte pour que la peine de mort soit retirée de la constitution et des lois, au Kenya -- et a insinué qu'elle pouvait même contribuer à une augmentation des meurtres.



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e
l ' H o m m e d e s A v o c a t s
E u r o p é e n s
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s
I n s t i t u t e**

www.idhae.org

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie
L - 2012 LUXEMBOURG**

**Secrétariat général :
Christophe PETTITI**

**57, avenue Bugeaud
F- 75116 PARIS**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par
l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé
aux membres. Ne peut être vendu.**



Copyright © 2008 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

**Directeur de la publication :
Bertrand FAVREAU**

**Réalisation :
Maria Amalia Pantano**

www.idhae.org e-mail : idhae@idhae.org